

Le Bureau des droits de la personne Harcèlement psychologique et Harcèlement au travail

Cette brochure contient de l'information générale sur le harcèlement psychologique et le harcèlement au travail à l'intention de la communauté de l'Université d'Ottawa. Elle ne saurait en aucun cas être interprétée comme un avis juridique.

Droits et responsabilités

Tous les membres de la communauté universitaire, entre autres la population étudiante, le personnel et le corps enseignant ont droit à un environnement d'apprentissage et de travail respectueux, sécuritaire, sain et exempt de harcèlement psychologique ou de harcèlement au travail, en vertu du *Règlement 67a – Prévention de harcèlement et de discrimination de l'Université d'Ottawa*. Parallèlement, chaque membre de la communauté universitaire a la responsabilité de préserver cet environnement et d'observer les politiques de l'Université.

Le Bureau des droits de la personne

Le Bureau des droits de la personne est neutre et impartial. Il est chargé de recevoir les plaintes concernant le harcèlement psychologique et le harcèlement au travail, ainsi que les plaintes concernant la discrimination, le harcèlement touchant les droits de la personne, et la violence sexuelle. Le Bureau des droits de la personne offre aussi des formations ainsi que des conseils et des services de consultation à tous les membres de la communauté sur ces sujets. La présente brochure contient de l'information sur le harcèlement psychologique et le harcèlement au travail. Pour en savoir plus sur la discrimination et le harcèlement touchant les droits de la personne, ainsi que sur la violence sexuelle, veuillez communiquer avec le Bureau des droits de la personne.

Qu'est-ce qui constitue du harcèlement ?

Le « **harcèlement psychologique** » s'entend du fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns et que ces remarques ou ces gestes compromettent la dignité ou l'intégrité psychologique ou physique d'une personne. Un seul incident importun, s'il est suffisamment grave, peut constituer du harcèlement psychologique.

Exemples d'incidents répétés ou d'un incident unique d'une gravité suffisante :

- Adopter un comportement abusif verbalement, entre autres crier, insulter, menacer, injurier.
- Discréditer une personne, répandre des rumeurs, la ridiculiser, l'humilier, remettre ses convictions ou sa vie privée en question.
- Isoler la personne en ne lui parlant plus, en ignorant sa présence, en l'isolant des autres.

Le « **harcèlement au travail** » s'entend du fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires au travail alors qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. Un seul incident importun, s'il est suffisamment grave, peut constituer du harcèlement au travail. Le harcèlement au travail ne comprend pas les mesures légitimes de gestion du rendement d'un.e employé.e.

Exemples d'incidents répétés ou d'un incident unique d'une gravité suffisante :

- Miner ou empêcher délibérément le travail d'une personne en la privant de l'information nécessaire ou en lui donnant délibérément une information fausse.
- Critiquer le rendement d'une personne de façon déraisonnable.
- Humilier une personne devant ses collègues, mener des campagnes de salissage.

Voici quelques-uns des effets du harcèlement :

Colère, peur, embarras, stress et anxiété, crises de panique, augmentation de la pression artérielle, ulcères, insomnie, perte de l'estime de soi, troubles alimentaires, déficit d'attention et difficulté de concentration, baisse de productivité.

Communiquez avec le Bureau des droits de la personne si :

- Vous avez des questions ou si une situation de harcèlement psychologique ou de harcèlement au travail vous préoccupe.
- Vous souhaitez suivre une formation sur le harcèlement psychologique ou de harcèlement au travail.
- Vous souhaitez déposer une plainte pour harcèlement psychologique ou de harcèlement au travail.